

## 1) DEFINITIONS :

« VENDEUR » : désigne indifféremment, dans le cadre des présentes Conditions Générales de Vente, l'une des sociétés mentionnées ci-après :

- ✓ **STEVA Orléans**, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro 403 426 943, dont le siège social est situé 23 rue Henri Dunant ZI INGRE, 45140 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE.
- ✓ **STEVA Forez**, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Saint Etienne sous le numéro 664 500 162 dont le siège social est situé Les Places, 42890 SAIL SOUS COUZAN.
- ✓ **STEVA Saint Etienne**, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Saint Etienne sous le numéro 442 498 341, dont le siège social est situé ZA les Planchettes, Rue des Frères Lumière 42110 FEURS.
- ✓ **STEVA Loir et Cher**, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Blois sous le numéro 808 745 418, dont le siège social est situé 1 avenue du Docteur Jeulain, 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR
- ✓ **STEVA Limousin**, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro 809 118 452, dont le siège social est situé 23 rue Henri Dunant ZI INGRE, 45140 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE (chez STEVA Orléans).
- ✓ **STEVA Poland**, société par responsabilité limitée, immatriculée au RCS de Varsovie sous le numéro KRS 000 053 62 4, dont le siège social est situé 45 rue Zurawia , VARSOVIE, Pologne.
- ✓ **STEVA Mexico SLP SA de CV**, Société anonyme à capitaux variables, enregistrée sous le N°18323 au Public Notary 238 of District Federal, dont le siège social est situé Parque Industrial Millennium, Calle Cuatro #105, Int. 15, Lote 5, Manzana M, Cuarta Etapa, 78395 San Luis Potosí, SLP - Mexico
- ✓ **STEVA Développement**, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro 804 699 759, dont le siège social est situé 23 rue Henri Dunant ZI INGRE, 45140 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE.

« ACHETEUR » : désigne toute personne morale ou physique qui passera commande de matériel, équipement, produit ou service de toute nature auprès du VENDEUR.

« PARTIES » : désigne collectivement l'ACHETEUR et le VENDEUR

## 1 - APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE – OPPOSABILITE

Les présentes conditions constituent le socle de la négociation commerciale et sont systématiquement adressées ou remises à chaque ACHETEUR pour lui permettre de passer commande. Le fait de passer commande implique en conséquence l'adhésion entière et sans réserve de l'ACHETEUR à ces conditions générales, à l'exclusion de tout autre document, prospectus, catalogue, émis par le VENDEUR. Toute condition contraire opposée par l'ACHETEUR sera inopposable au VENDEUR, à défaut d'acceptation expresse écrite de sa part. Les présentes conditions générales s'appliquent à toute commande, contrat, offre ou vente conclus avec le VENDEUR.

## 2- COMMANDES - ACCEPTATION DES COMMANDES

La commande doit être adressée par écrit au VENDEUR. Elle indique les instructions liées à l'expédition, la livraison et la réception de la marchandise et doit être accompagnée d'un cahier des charges précis. Le contrat n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse et écrite de la commande par le VENDEUR. La commande est réputée acceptée par le VENDEUR à réception par l'ACHETEUR de l'accusé de réception revêtu du visa du VENDEUR. Toute commande expressément acceptée par le VENDEUR, fermée ou ouverte, sera réputée entraîner l'acceptation par l'ACHETEUR de l'offre du VENDEUR.

### 2.1 - Commande fermée

La commande fermée précise de manière ferme les quantités, prix et délais.

### 2.2 - Commande ouverte

La commande ouverte doit répondre aux conditions mentionnées ci-dessous :

- être limitée dans le temps par le délai convenu,

- définir les caractéristiques et le prix du produit ;
  - prévoir les quantités minimales et maximales et les délais de réalisation,
  - préciser le cadencement des ordres de livraison, les quantités précises et les délais qui s'inscrivent dans la fourchette de la commande ouverte.
- Si les corrections apportées par l'ACHETEUR aux estimations prévisionnelles de l'échéancier de la commande ouverte globale ou des ordres de livraison s'écartent de plus de 20 % en plus ou en moins, du montant desdites estimations, le VENDEUR évalue les conséquences de ces variations.
- En cas de variation à la hausse ou à la baisse, les PARTIES devront se concerter pour trouver une solution aux conséquences de cet écart, susceptibles de modifier l'équilibre du contrat au détriment du VENDEUR. En cas de variation à la hausse, le VENDEUR fera son possible pour satisfaire la demande de l'ACHETEUR dans des quantités et des délais compatibles avec ses capacités (de production, de transport, de sous-traitance, humaines, financières etc.).

### 2.3 - Modification/Annulation des commandes- Effets sur les stocks

Toute modification de la commande demandée par l'ACHETEUR est subordonnée à l'acceptation expresse et écrite du VENDEUR. Toute commande de l'ACHETEUR est irrévocable et ne peut donc être annulée par ce dernier, sauf accord exprès et écrit du VENDEUR et sous réserve d'indemniser le VENDEUR pour tous les frais engagés (notamment équipements spécifiques, frais d'étude, dépenses de main d'œuvre et d'approvisionnement, outillages) et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui découleraient de cette annulation. En tout état de cause, tout acompte déjà versé restera acquis au VENDEUR.

Le VENDEUR établit des stocks (matières, outillages, en-cours, produits finis), en fonction des besoins de l'ACHETEUR et dans son intérêt, soit sur une demande explicite de celui-ci, soit définis de manière à honorer les programmes prévisionnels annoncés par l'ACHETEUR en cas de commande ouverte. Toute modification, inexécution ou suspension de la commande ne permettant pas l'écoulement de ces stocks dans les conditions prévues aux présentes conditions générales entraînera une renégociation des conditions économiques initiales permettant l'indemnisation du VENDEUR.

## 3 - TRAVAUX PREPARATOIRES ET ACCESSOIRES A LA COMMANDE

### 3.1 - Plans, études, descriptifs

Tous les plans, études, descriptifs, documents techniques ou devis remis par le VENDEUR à l'ACHETEUR, demeurent la propriété du VENDEUR et sont communiqués à l'ACHETEUR dans le cadre d'un prêt à usage dont la finalité est l'évaluation et la discussion de l'offre commerciale du VENDEUR. Ils ne seront pas utilisés par l'ACHETEUR à d'autres fins que l'exécution des présentes conditions générales. Le VENDEUR conserve l'intégralité des droits de propriété matérielle, intellectuelle et/ou industrielle dont il dispose sur ces plans, études, descriptifs, documents techniques ou devis. Ces documents doivent être restitués au VENDEUR à première demande. Toute cession de droit de propriété intellectuelle ou de savoir-faire devra faire l'objet d'un contrat écrit et distinct entre le VENDEUR et l'ACHETEUR.

### 3.2 - Conception des pièces

a) Sauf convention contraire expresse, le VENDEUR n'est pas concepteur des pièces qu'il réalise. Son rôle est celui d'un sous-traitant industriel. La conception dont le résultat est la définition complète d'un produit, peut toutefois faire l'objet de tout ou partie de la sous-traitance industrielle, dès lors que l'ACHETEUR en assume en dernier ressort la totale responsabilité par rapport au résultat industriel recherché. Il en est ainsi en particulier dans le cas de pièces définies par ordinateur par le VENDEUR, à la demande de l'ACHETEUR et à partir d'un cahier des charges ou plan fonctionnel fourni par celui-ci.

b) Dans le cas où le VENDEUR serait totalement concepteur des pièces et marchandises commandées par l'ACHETEUR, un contrat particulier distinct devra être conclu entre l'ACHETEUR et le VENDEUR.

## 4- REMISE D'ECHANTILLONS- ESSAIS INDUSTRIELS

Pour les commandes de séries, l'ACHETEUR doit demander la fabrication de pièces types qui seront acceptées par lui après tous les contrôles et essais utiles. L'acceptation de l'ACHETEUR sur ces pièces types sera réputée acquise à défaut d'observation écrite de sa part dans un délai de 15 jours, à compter de la date de réception de ces pièces types.

Les échantillons, pièces types ou prototypes transmis à l'ACHETEUR, avant ou après la passation de la commande, sont couverts par une confidentialité stricte. Ils ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec l'autorisation expresse du VENDEUR. Les maquettes, échantillons et prototypes, s'ils ne sont pas gérés dans le cadre du contrat, doivent faire l'objet d'une commande spécifique.

## 5 - OUTILLAGES

- a) Lorsqu'ils sont fournis par le client, les outillages doivent obligatoirement comporter de façon distincte les marques repères d'assemblage ou d'utilisation et doivent être fournis à titre gratuit sur le site du VENDEUR. L'ACHETEUR assume la responsabilité de la parfaite concordance de ces outillages avec les plans et cahier des charges qu'il fournit.
- Cependant et à la demande de l'ACHETEUR, le VENDEUR peut être amené à vérifier cette concordance. Le cas échéant, le VENDEUR se réserve le droit de facturer le coût de ces opérations de vérification à l'ACHETEUR.
- Si le VENDEUR juge nécessaire d'apporter des modifications à l'outillage pour la bonne exécution des pièces, les frais en découlant sont à la charge de l'ACHETEUR, le VENDEUR l'ayant préalablement avisé par écrit.
- Pour les commandes de séries, si les plans et cahier des charges de l'ACHETEUR ne permettent pas la vérification complète de la parfaite concordance avec les outillages fournis par celui-ci ; les formes, dimensions et épaisseur des pièces obtenues seraient, de ce fait, déterminées en tout ou partie par ces outillages. Le cas échéant, l'ACHETEUR qui aura été préalablement avisé par écrit par le VENDEUR demeurera exclusivement responsable du résultat obtenu.
- Lorsque les outillages reçus par le VENDEUR se révèlent être non conformes à l'usage qu'il était en droit raisonnablement d'obtenir, le prix des pièces initialement convenu fera l'objet d'une demande de révision de la part du VENDEUR, un accord avec l'ACHETEUR devant intervenir avant tout début d'exécution des pièces.
- b) Lorsque le VENDEUR est chargé par l'ACHETEUR de réaliser lui-même les outillages nécessaires à la fabrication des pièces, le VENDEUR les exécute en accord avec l'ACHETEUR, selon les exigences de sa propre technique de fabrication. Leur coût de réalisation, ainsi que les frais de remplacement ou de remise en état après usure, sont payés au VENDEUR indépendamment de la fourniture des pièces.
- Le VENDEUR ne peut être tenu aux frais de remplacement d'outillages au-delà de la fourniture des quantités pour lesquelles il a été prévu contractuellement ou résultant d'une usure normale.
- Sauf accord préalable expresse et écrit avec le VENDEUR concernant une majoration de prix pour couvrir ce risque, l'ACHETEUR est tenu, soit de fournir un nouvel outillage de remplacement, soit de prendre en charge son exécution ou sa réhabilitation par le VENDEUR.

### 5-1 Paiement des outillages

Sauf convention contraire convenue entre les PARTIES, les outillages sont payés à raison de 30 % comptant à la commande 30 % à la présentation des IODs, et les 40 % à l'acceptation des échantillons initiaux et ce dans un délai maximum de 30 jours après la date de présentation.

En cas de modification de la pièce ou d'ajout de spécifications non prévues à l'origine à la demande de l'ACHETEUR, le paiement du prix total de l'outillage d'origine fabriqué, est dû aux conditions initiales de la commande. Les ajouts font l'objet d'un devis complémentaire, tant pour les modifications d'outillage que pour les fabrications et contrôles des nouveaux essais industriels, ainsi que les modifications éventuelles des moyens de contrôle.

Dans le cas où l'ACHETEUR décide la mise en production des pièces malgré une réception provisoire ou avec réserve des outillages ou des pièces-types, il ne pourra retarder le paiement de l'outillage après la date de mise en production. Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour l'ACHETEUR d'appliquer une retenue de garantie d'un montant maximum de 5% dans les conditions fixées par la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 qui est d'ordre public.

### 5.2 – Utilisation/Conservation/Immobilisation des outillages

Le VENDEUR s'interdit à tout moment d'utiliser les outillages pour le compte de tiers, qu'il en soit ou non propriétaire, sauf autorisation préalable écrite de l'ACHETEUR.

Les outillages sont conservés en bon état de fonctionnement technique par le VENDEUR, les conséquences de leur usure, réparation ou remplacement étant à la charge de l'ACHETEUR. Il incombe à l'ACHETEUR, qui garde l'entière responsabilité des outillages dont il est propriétaire, de pourvoir lui-même à leur assurance quant à leur détérioration ou leur destruction pour quelque cause que ce soit dans l'entreprise, renonçant à tout recours contre le VENDEUR.

Les outillages restent en dépôt auprès du VENDEUR après exécution de la commande et ne seront restitués à l'ACHETEUR qu'après parfait paiement de ceux-ci ainsi que des pièces fabriquées et de toute autre facture restant due au VENDEUR.

S'ils restent en dépôt auprès du VENDEUR, les outillages sont conservés gratuitement pendant un délai de deux ans à compter de la dernière livraison. Passé ce délai, si l'ACHETEUR n'a pas demandé la restitution de ses outillages ou s'il ne s'est pas mis d'accord avec le VENDEUR pour une prolongation de leur dépôt dans son principe et ses modalités, celui-ci est en droit de procéder à leur destruction, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de trois mois.

## 6- EMBALLAGE DES PRODUITS

- a) Les conteneurs, cadres, palettes et tous autres matériels permanents qui sont la propriété du VENDEUR, doivent être retournés par l'ACHETEUR au VENDEUR, en bon état et franco de port, au plus tard dans les quinze jours de leur réception, à défaut de quoi ils sont facturés par le VENDEUR. Si ces emballages sont la propriété de l'ACHETEUR, ce dernier doit les faire parvenir sur le site précisé par le VENDEUR, en bon état, au plus tard pour une date préalablement convenue avec ce dernier.
- Tout retard dans la livraison de l'emballage par l'ACHETEUR devra être signalé à VENDEUR et ne pourra, en aucun cas, engendrer des pénalités de quelque nature à l'encontre de ce dernier.
- b) A la demande de l'ACHETEUR, les pièces peuvent faire l'objet d'opérations de protection particulières. La détermination de celles-ci étant faite par lui, leurs coûts lui sont imputés par le VENDEUR.

## 7. LIVRAISON, TRANSPORT, VERIFICATION ET RECEPTION DES PRODUITS

### 7.1 - Délais de livraison

Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes :

- date de l'accusé de réception de la commande
- date de réception de toutes les matières, matériels, équipements, outillages, emballages spécifiques, détails d'exécution devant être remis par l'ACHETEUR au VENDEUR
- date d'exécution des obligations contractuelles ou légales préalablement dues par l'ACHETEUR.

Les délais convenus et mentionnés dans la commande ne sont qu'indicatifs et peuvent être remis en cause par le VENDEUR dans le cas de survenance de circonstances indépendantes de sa volonté.

### 7.2 - Conditions de livraison

La livraison est réputée effectuée dans les usines ou entrepôts de l'ACHETEUR. La livraison est réalisée soit :

- par avis de mise à disposition, notamment en cas d'absence d'instruction sur la destination ou d'impossibilité d'expédier, indépendante de la volonté du VENDEUR,
- ou, si le contrat le prévoit, par la remise à un tiers ou à un transporteur désigné par l'ACHETEUR,
- ou, si le contrat le prévoit, par la délivrance dans les usines ou entrepôts de l'ACHETEUR.

### 7.3 – Transport -Transfert des risques

A défaut de convention contraire, toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, d'aménage à pied d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'ACHETEUR, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite en franco. Dans le cas où l'ACHETEUR a engagé le transport et en assume le coût, il prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires d'une action directe du transporteur à l'encontre du VENDEUR.

En cas d'expédition par le VENDEUR, l'expédition est faite en port dû au tarif les plus bas sauf demande expresse de l'ACHETEUR.

Les livraisons sont faites aux risques et périls de l'ACHETEUR. Pour les produits que le VENDEUR est chargé d'expédier, le transfert des risques vers l'ACHETEUR s'opère dès le chargement des marchandises dans les établissements du VENDEUR. Pour les marchandises enlevées par l'ACHETEUR dans les établissements du VENDEUR, le transfert des risques a lieu dès la date convenue de mise à disposition.

Le transfert des risques s'opère sans préjudice du droit du VENDEUR d'invoquer le bénéfice de la clause de réserve de propriété ou faire usage de son droit de rétention.

### 7.4 - Contrôles et essais préalables sur site de production

L'ACHETEUR décide du cahier des charges techniques qui fixe les spécifications appelées à définir, sous tous leurs aspects, les pièces à réaliser, ainsi que la nature et les modalités des inspections, contrôles et essais imposés pour leur réception.

a) La nature et l'étendue des contrôles et essais nécessaires, les normes et les classes de sévérité concernées, ainsi que les tolérances de toute nature, doivent être précisées aux plans et cahier des charges obligatoirement joints par l'ACHETEUR à sa commande.

c) A défaut d'un cahier des charges concernant les contrôles et essais à faire sur les pièces, le VENDEUR n'effectue qu'un simple contrôle visuel et dimensionnel sur les côtes principales.

d) Les contrôles et les essais jugés nécessaires par l'ACHETEUR sont effectués à sa demande par le VENDEUR, par lui-même ou par un laboratoire ou organisme tiers.

En cas de contrôles et essais des pièces préalables, la réception a lieu sur le site de production, aux frais de l'ACHETEUR, au plus tard dans la semaine suivant l'avis de mise à disposition pour réception, adressé par le VENDEUR à l'ACHETEUR ou à l'organisme chargé de cette réception. En cas de carence du fait de l'ACHETEUR ou de

l'organisme de contrôle, les pièces sont entreposées par le VENDEUR aux frais et risques de l'ACHETEUR.

Après une seconde notification du VENDEUR restée sans effet dans les quinze jours suivant son envoi, les pièces sont réputées réceptionnées et le VENDEUR est en droit de les expédier et de les facturer. De même, dans le cas d'une utilisation des pièces par l'ACHETEUR, celles-ci seront réputées réceptionnées.

Le prix des contrôles et essais est généralement distinct de celui des pièces mais peut lui être incorporé après accord entre le VENDEUR et l'ACHETEUR. Ce prix tient compte du coût des travaux particuliers nécessaires à l'obtention des conditions indispensables à la bonne exécution de ces contrôles, notamment dans le cas des contrôles destructifs.

Les fabrications réalisées dans le cadre d'un système d'Assurance Qualité imposent que cette condition soit précisée par l'ACHETEUR dans sa commande, le VENDEUR la confirmant de son côté dans son offre et dans son acceptation de commande, ceci sans préjudice des dispositions des articles précédents.

#### **7.4 - Réception des pièces - Réclamations**

L'ACHETEUR est tenu d'effectuer la réception juridique des produits par laquelle il en reconnaît la conformité à la commande passée. Toute réclamation concernant la qualité ou la quantité des marchandises livrées devra faire l'objet de réserves sur les documents de livraison remis par le transporteur. **Pour être recevable, ces réclamations devront être parvenues par écrit au VENDEUR dans les 3 jours de la réception des marchandises, précisant le ou les manquements, désordres, non conformités ou avaries constatés.**

Pour les commandes de série, en cas de défaut de conformité, le VENDEUR s'engage, après accord avec l'ACHETEUR :

- ou à créditer l'ACHETEUR de la valeur des pièces reconnues non conformes aux plans et cahier des charges techniques contractuels ou aux pièces types acceptées par lui,
- ou à remplacer les pièces rebutées qui feront l'objet d'un avoir. Les pièces de remplacement étant facturées au même prix que les pièces remplacées.
- ou à procéder ou à faire procéder à leur mise en conformité.

La mise en conformité est réalisée suivant les modalités décidées d'un commun accord. Le VENDEUR en assume le coût s'il se charge de l'effectuer ou doit donner son accord préalable écrit si l'ACHETEUR décide de la réaliser pour un prix qu'il lui aura fait connaître. Les pièces dont l'ACHETEUR a obtenu le remplacement ou la mise en conformité par le VENDEUR, sont retournées à celui-ci en port dû. Le VENDEUR se réservant le droit de choisir le transporteur.

Toute mise en conformité de pièces réalisées par l'ACHETEUR sans accord du VENDEUR, sur son principe et sur son coût, entraîne la perte du droit à toute réclamation par l'ACHETEUR.

#### **8 - PRIX**

##### **8.1 - Conditions**

Les prix sont établis en Euros, hors taxes et « départ d'usine », sauf convention contraire.

##### **8.2 – Minimum de facturation**

Toute commande d'un montant inférieur à 250€ hors taxes et hors transport sera majorée afin que le montant de la commande atteigne le minimum de facturation de 250€ hors taxe et hors transport. Ce minimum de facturation ne concerne pas les échantillons initiaux, les prototypes et les IOD.

##### **8.2 – Révision des prix**

Les prix sont susceptibles d'être modifiés, sans préavis, par le VENDEUR en cas de fluctuations monétaires ou de toute autre incidence pouvant avoir une répercussion sur le prix des matières premières et composants incorporés dans les produits fabriqués par le VENDEUR ou la main d'œuvre.

Il en sera également ainsi après trois années de production pour prendre en compte l'évolution des autres coûts.

#### **9 - QUANTITES EN COMMANDE « FERMEE »**

##### **a) Exécutées**

Du point de vue quantitatif, le nombre de pièces indiqué sur la commande fait règle. Cependant, il est admis une certaine tolérance sur le nombre de pièces exécutées et livrées. Cette tolérance doit faire l'objet d'un accord particulier écrit entre le VENDEUR et l'ACHETEUR lors de la passation de la commande. En l'absence d'accord préalable, la tolérance généralement admise est de + 10 à - 5% du nombre de pièces mentionné à la commande.

##### **b) Comptées par pesée**

A défaut de convention particulière expresse, lorsque le comptage est effectué par pesée, en particulier en cas de livraison de grandes séries, c'est le poids réel de la pièce, déterminé par un échantillon représentatif, qui fait foi pour déterminer la quantité. Tout litige quantitatif sur les pièces ne peut être pris en considération par le VENDEUR que s'il lui a été signalé dans un délai maximum de 48 heures à compter de la réception des pièces.

#### **10- MODALITES DE PAIEMENT**

##### **10.1 - Délais de paiement**

Les factures sont payables, sauf accord particulier, à 30 jours suivant la date de livraison des marchandises. Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

##### **10.2 - Retard de paiement - Pénalités**

De convention expresse, le défaut de paiement d'une facture à l'échéance fixée entraînera l'application de plein droit, sans rappel ni relance ni mise en demeure préalable, d'une pénalité égale à 15% de la somme due, outre les frais judiciaires éventuels en l'absence de paiement spontané (dépens, intégralité des frais d'avocat), et intérêts de retards à hauteur de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Par application des dispositions de la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 Euros hors taxes sera également de plein droit due au VENDEUR. Cette indemnité pourra être supérieure si les frais de recouvrement sont supérieurs à 40 € H.T. et sur justificatifs.

Le défaut de paiement d'une seule facture à son échéance rend immédiatement et de plein droit, sans rappel ni relance ni mise en demeure préalable, exigibles toutes les créances du VENDEUR à l'égard de l'ACHETEUR, même non échues.

Le VENDEUR pourra en pareille hypothèse, outre suspendre toute commande en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action, cesser toutes relations commerciales établies avec l'ACHETEUR sans préavis ni indemnités, le défaut de paiement à échéance étant considéré sans réserve de part et d'autre (VENDEUR et ACHETEUR) comme un manquement grave imputable à l'ACHETEUR.

Le fait pour le VENDEUR de se prévaloir de l'une et/ou de l'autre de ces dispositions ne le prive pas de la faculté de mettre en œuvre la clause de réserve de propriété stipulée à l'article 11 des présentes conditions.

##### **10.3 - Modification de la situation financière et/ou juridique de l'ACHETEUR**

En cas de dégradation de la situation de l'ACHETEUR constatée par un établissement financier ou attestée par un retard de paiement significatif ou un retard dans le retour des traites ou quand la situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition, la livraison n'aura lieu qu'en contrepartie d'un paiement immédiat. En cas de retard de paiement, le VENDEUR bénéficie d'un droit de rétention sur les produits fabriqués et fournitures connexes.

L'exigibilité immédiate des sommes dues par l'ACHETEUR au VENDEUR est encourue d'office, de plein droit et sans mise en demeure préalable, quelles que soient les conditions de paiement convenues antérieurement dans les cas suivants :

- 1er cas : changement de situation de l'ACHETEUR, ou de tout événement affectant sa capacité tel que décès, incapacité, difficultés ou cessations de paiement, liquidations de biens, procédure collective...

- 2ème cas : de cession de fonds de commerce, cession de contrôle dans le capital de la société au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce, nantissement, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, mise en location gérance, mise en participation ou apports en société de son fonds de commerce ou de son matériel par l'ACHETEUR.

Dans ces deux cas, le VENDEUR se réserve le droit, sans mise en demeure préalable :

- de suspendre toute expédition
- de constater d'une part, la résolution de l'ensemble des commandes en cours et de pratiquer d'autre part la rétention des acomptes perçus, des outillages et pièces détenues, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

#### **10.4 - Compensation des paiements**

L'ACHETEUR s'interdit de facturer au VENDEUR toute somme qui n'aurait pas été reconnue expressément par ce dernier au titre de sa responsabilité. Toute compensation d'office effectuée par l'ACHETEUR constituera un impayé et donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 10.2 en matière de retard de paiement. Les Parties se réservent toutefois le droit de recourir à la compensation légale ou conventionnelle des créances.

#### **11- RESERVE DE PROPRIETE – DROIT DE RETENTION**

Le VENDEUR se réserve la propriété des produits et pièces qu'il vend jusqu'à paiement intégral de leur prix en principal, intérêts, frais, accessoires, pénalités et toutes sommes qui lui sont dues en vertu de la Loi et/ou des présentes conditions. Le VENDEUR disposera d'un droit de rétention sur ces produit et pièces.

Le paiement intégral étant l'encaissement en banque de la somme due. Jusqu'à cette date et à compter de la livraison, l'ACHETEUR assume la responsabilité des dommages que ces marchandises pourraient subir ou occasionner pour quelle cause que ce soit. Il devra en assurer, à ses frais, risques et périls, la conservation.

#### **12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Tous les droits de propriété intellectuelle, ainsi que le savoir-faire incorporés dans les documents transmis, les produits livrés et les prestations réalisées demeurent la propriété exclusive du VENDEUR.

Toute cession de droit de propriété intellectuelle ou de savoir-faire doit faire l'objet d'un contrat particulier entre le VENDEUR et l'ACHETEUR.

Le VENDEUR se réserve le droit de disposer de son savoir-faire et des résultats de ses propres travaux de recherche et de développement.

L'ACHETEUR garantit au VENDEUR qu'il détient l'intégralité des droits relatifs aux prestations sous-traitées, et notamment les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle. Il garantit que les prestations réclamées ne constituent pas une contrefaçon, et que la présente cession ne porte pas atteinte aux droits de tiers, quels qu'ils soient. L'ACHETEUR garantit d'une manière générale au VENDEUR que rien ne peut faire obstacle à la libre exploitation des prestations sous-traitées au VENDEUR. En conséquence, L'ACHETEUR garantit le VENDEUR contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou industrielle ou un acte de concurrence et/ou parasitaire auquel le présent contrat porterait atteinte.

#### **13 - RESPONSABILITE ET GARANTIE**

##### **13.1 - Définition de la responsabilité du VENDEUR**

La responsabilité du VENDEUR est strictement limitée au respect des spécifications de l'ACHETEUR stipulées dans le cahier des charges.

En effet, l'ACHETEUR, agissant en tant que « donneur d'ordre », est en mesure, de par sa compétence professionnelle dans sa spécialité et en fonction des moyens industriels de production dont il dispose, de définir avec précision l'ouvrage en fonction de ses propres données industrielles ou de celles de ses clients. Le VENDEUR devra exécuter l'ouvrage demandé par l'ACHETEUR, dans le respect des règles de l'art de sa profession.

##### **13.2 - Limites et exclusion de la responsabilité du VENDEUR**

La responsabilité du VENDEUR sera limitée aux dommages matériels directs causés à l'ACHETEUR qui résulteraient de fautes, avérées et prouvées, imputables au VENDEUR dans l'exécution des présentes conditions générales. Le VENDEUR n'est pas tenu de réparer les conséquences dommageables des fautes commises par l'ACHETEUR ou des tiers en rapport avec l'exécution des présentes conditions.

Le VENDEUR n'est pas tenu des dommages résultant de l'utilisation de documents techniques, informations ou données émanant de l'ACHETEUR ou imposés par ce dernier.

En aucune circonstance, le VENDEUR ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, de profit, d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner. La responsabilité du VENDEUR est exclue :

- pour les défauts provenant des matières fournies par l'ACHETEUR,
- pour les défauts provenant d'une conception réalisée par l'ACHETEUR,
- pour les défauts qui résultent en tout ou partie de l'usure normale de la pièce, des détériorations ou accidents imputables à l'ACHETEUR ou à un tiers,
- en cas de modification, d'utilisation anormale, atypique ou non conforme à la destination du produit, aux règles de l'art ou aux préconisations ou recommandations du VENDEUR, par l'ACHETEUR.

La responsabilité civile du VENDEUR, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée à une somme plafonnée au montant de la fourniture encaissée au jour de la prestation.

L'ACHETEUR se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en relation contractuelle avec lui, contre le VENDEUR ou ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus.

#### **14 - FORCE MAJEURE**

**14.1** La partie qui en exécutant ses obligations avec toute diligence voulue, se heurte à un obstacle, de quelque nature qu'il soit, qu'elle ne peut pas surmonter, qui est irrésistible et qui lui est totalement étranger, n'encourt pas de responsabilité et se trouve déchargée de ses obligations, en tout ou en partie, temporairement ou définitivement, selon les circonstances. Elle devra immédiatement avertir de la situation l'autre partie par écrit.

**14.2** De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure tous cas revêtant les caractères d'extranéité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et des tribunaux français, les graves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, sous réserve que l'une des PARTIES n'en soit pas responsable, lock-out, intempéries, épidémies, blocage des moyens de transports ou d'approvisionnement, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégât des eaux, blocage des télécommunications y compris le réseau commuté France Télécom et tous autres cas indépendants de la volonté et/ou du fait d'une des PARTIES empêchant directement (toute cause indirecte étant exclue) l'exécution normale des présentes conditions générales.

**14.3** Si le cas de force majeure rendait impossible l'exécution intégrale des présentes conditions générales par l'une ou l'autre des PARTIES pendant une période de plus dix jours, les PARTIES devront se concerter dans les 5 jours suivant l'expiration du délai de 10 jours ouvrables pour examiner de bonne foi si la commande doit se poursuivre ou s'arrêter.

#### **15 - GENERALITES**

**15.1** Le fait pour l'une des PARTIES de ne pas exiger la stricte exécution des présentes conditions générales ou de l'une quelconque de ses dispositions, ne sera pas considéré comme une renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'un quelconque des termes et conditions des Conditions Générales d'Achat.

**15.2** Si une ou plusieurs stipulations des présentes conditions générales venaient à être déclarées nulles ou inopposables du fait d'une évolution législative ou réglementaire, les autres stipulations garderaient alors toute leur force et leur validité, et les PARTIES s'efforceraient, dans les meilleurs délais, de leur substituer des stipulations équivalentes et reflétant leur commune intention.

**15.3** Les PARTIES agiront, pendant toute la durée des commandes, en toute indépendance, sans aucun lien de subordination entre elles.

**15.4** Les PARTIES conviennent que toute notification faite par l'une des PARTIES à l'autre partie, dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution des présentes conditions générales, peut être faite par lettre recommandée sous forme électronique, principe de notification qu'elles acceptent et reconnaissent comme valable. Il est expressément entendu entre les PARTIES que toute lettre recommandée envoyée par courrier électronique aura la même valeur probante qu'une lettre recommandée envoyée sous format papier, dès lors qu'elle respecte les conditions légales et réglementaires françaises applicables en la matière.

**15.5** Les présentes conditions générales constitue l'intégralité de l'accord des Parties et remplace tous les accords antérieurs conclus entre elles. Toute modification des conditions générales devra être notifiée par le VENDEUR à l'ACHETEUR et acceptée par ce dernier.

**15.6** Pour les besoins de l'exécution des présentes conditions générales et avenants éventuels et de leurs suites, les PARTIES font élection de domicile aux adresses de leur siège social respectif.

**15.7** Toute commande est soumise au seul droit français. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des commandes. Toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du ressort du lieu du siège social du VENDEUR concerné par la commande, nonobstant toute disposition contraire. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quels que soient le mode et les modalités de paiement.

Mise à jour 01/01/2018